



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 12674

Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les graves difficultés que l'article 7-II du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail fait peser sur le secteur des transports scolaires. L'interruption de travail non rémunéré entre deux périodes d'activité serait limitée à deux heures, au cours d'une même journée. Or, dans les transports scolaires qui sont, depuis les lois de décentralisation, à la charge des départements, le temps de repos actuel est d'au moins huit heures pour les chauffeurs à temps partiel, ceux-ci représentant la majorité des conducteurs employés sur les services scolaires. Si cet article 7-II du projet de loi sur la réduction du temps de travail est appliqué, les entreprises de transports devront ou recruter des chauffeurs différents pour les services du matin et du soir et, par conséquent, baisser leur temps de travail et donc leur rémunération, ou facturer aux départements le coût supplémentaire d'une telle mesure. Ces derniers seront, dès lors, contraints de faire supporter cette nouvelle charge financière aux contribuables. Il lui demande donc de veiller à ce que les décrets d'application du projet de loi adaptent les dispositions prévues pour le temps partiel à la spécificité de l'organisation des transports scolaires.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 10-IV de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail prévoient que les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures. Les conducteurs employés à temps partiel pour assurer des services de transports scolaires sont effectivement assujettis à des horaires qui dépendent largement des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et de l'emploi du temps des élèves. C'est pour tenir compte des particularités de chacune des activités ou branches considérées que l'article précité dispose que le nombre et la durée des interruptions, au cours d'une même journée, peuvent être supérieurs dès lors qu'une convention ou un accord collectif de branche étendus le prévoit. Dans les transports scolaires, le protocole d'accord relatif au contrat de travail intermittent des conducteurs scolaires conclu le 15 juin 1992 dans le cadre de la convention collective nationale des transporteurs routiers et des activités auxiliaires de transport, et étendu le 4 août 1992, prévoit expressément, dans son article 5, qu'à chaque rentrée scolaire, il est annexé au contrat de travail du salarié concerné la liste des jours scolaires et l'horaire type d'une semaine de travail sans congé scolaire. A ce stade, il appartient donc aux partenaires sociaux du transport routier d'examiner les dispositions de cet accord au vu de celles de la loi du 13 juin 1998, pour mettre à jour, si nécessaire, les dispositions conventionnelles. Les discussions paritaires sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail dans les transports routiers de voyageurs ont d'ores et déjà commencé le 19 juin 1998.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Ligot](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12674

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1872

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4451